

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/7/Corr.1

17 février 2005

(05-0677)

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Notification d'un autre appel d'Antigua-et-Barbuda présentée conformément
aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

Corrigendum

Au paragraphe 1, la référence finale dans la dernière phrase du paragraphe devrait se lire comme suit: "article XXVIII a) de l'AGCS", et non pas "article XVIII a) de l'AGCS", de sorte que la phrase devrait être libellée comme suit:

"En formulant cette constatation, le Groupe spécial a interprété à tort la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par Antigua et a interprété et appliqué d'une façon incorrecte l'article 6:2 du Mémoire d'accord et les articles I:1, I:3 a), XXIII et XXVIII a) de l'AGCS."
